

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 28 janvier 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 février 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 28 janvier 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise ..., à ..., enregistré le 7 mars 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Midi-Pyrénées, en date du 25 janvier 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois ; la requérante reprend ses précédentes écritures s'agissant des remarques formulées dans le rapport d'inspection ; Mme A invoque la nullité de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, pour violation du principe du procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale ; elle soutient en effet que M. C, auteur du procès-verbal d'inspection de son officine le 16 novembre et le 6 décembre 2011, est un membre de la chambre de discipline ; elle précise qu'il est intervenu à tous les stades de la procédure disciplinaire jusque et y compris à l'audience où il a plaidé en qualité de représentant de la partie plaignante devant la chambre dont il est membre et devant ses collègues conseillers ordinaires ; selon elle, cette intervention a exercé une influence sur cette juridiction appelée à se prononcer sur le rapport d'inspection, les poursuites et les explications orales données par un de ses membres ; la requérante estime que la décision dont elle a fait l'objet en première instance est irrégulière et qu'elle a été prise en violation de l'article 6 alinéa 1^{er} de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; Mme A rappelle qu'il n'est pas possible pour un pharmacien poursuivi de choisir un membre du Conseil de l'Ordre comme défenseur, en vertu de l'article R.4234-9 du code de la santé publique, et soutient qu'il devrait en être autant pour l'autre partie ; Mme A conteste par ailleurs le grief retenu par la chambre de discipline de première instance selon lequel elle se serait livrée à la cession illégale de substances classées comme stupéfiants et de médicaments dérivés du sang ; elle indique que ce grief n'a jamais été formulé dans la plainte de l'ARS, ni dans le rapport d'inspection de M. C, et qu'elle n'a jamais délivré illégalement de produits classés stupéfiants ; selon la requérante, la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées encourt donc la censure pour avoir méconnu l'étendue de sa saisine ; Mme A estime que les fautes qui lui sont reprochées ne sont pour la plupart pas constituées et que la sanction prononcée à son encontre est totalement excessive ; elle demande l'annulation de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 8 février 2013 ;

Vu la décision attaquée, en date du 8 février 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois ;



Vu la plainte formée le 30 mars 2012 à l'encontre de Mme A par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Midi-Pyrénées ; il est reproché à Mme A une absence de dispositif d'isolement des médicaments en cas de livraisons en dehors des heures d'ouverture, des locaux inadaptés aux activités qui s'y exercent, non convenablement équipés et tenus, une présentation intérieure non-conforme à la dignité professionnelle, la présence de denrées alimentaires, l'absence de thermomètre dans le réfrigérateur de l'officine, le stockage de matières premières périmées et anciennes, la tenue non-conforme du registre des stupéfiants ainsi que le non respect de la réglementation de la délivrance des produits stupéfiants et des substances vénéneuses ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de Mme A, en date du 25 octobre 2012 ;

Vu le courrier, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 avril 2013, par lequel le directeur de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées a présenté ses observations ; à propos du rôle joué par M. Cdans la procédure, il précise que l'article L.4232-6 du code de la santé publique prévoit que le représentant du directeur général de l'ARS est obligatoirement un pharmacien et qu'il ne siège au sein du conseil régional qu'à titre consultatif ; il ajoute que selon l'article L.4234-10, lorsqu'un conseil statue en matière disciplinaire sur saisine du directeur général de l'ARS, le pharmacien inspecteur le représentant ne siège pas dans cette instance ; il affirme que cela a été le cas pour la décision prise par la chambre de discipline le 25 janvier 2013 et que chaque pharmacien inspecteur concerné par un dossier le défend au titre de l'ARS ; le directeur général de l'ARS conclut que le pharmacien inspecteur à l'origine de la plainte et par ailleurs son représentant, n'est pas intervenu au cours de la procédure disciplinaire avant passage en chambre de discipline, contrairement, selon lui, à ce que prétend Mme A ; il demande dès lors à la chambre de discipline du Conseil national de ne pas retenir ce moyen sur l'irrégularité de la composition de la juridiction soulevé par Mme A ; le directeur général de l'ARS estime que l'attitude de Mme A lors de la délivrance des produits stupéfiants n'est pas conforme à la dignité de la profession ; selon lui, l'intéressée ne respecte pas l'article R.5132-33 du code de la santé publique qui dispose qu'au-delà d'un délai de trois jours, la délivrance des spécialités réglementées ne peut être exécutée dans sa totalité mais uniquement pour la durée de prescription restant à courir ; il en conclut que Mme A cède de manière illégale des produits stupéfiants ; le directeur général de l'ARS explique que la plainte qu'il a déposée à l'encontre de Mme A a été rédigée sur la base de la conclusion définitive du rapport du pharmacien inspecteur, comprenant 13 remarques ; il constate que parmi ces remarques, six d'entre elles n'ont pas reçu de réponse ; il considère que les autres réponses apportées par Mme A ne sont pas conformes à la déontologie de la profession de pharmacien ; il explique qu'elle garde en stock des seringues périmées pour un voisin bricoleur, sans aucun moyen d'indentification de leur état, avec le risque de les céder à des personnes qui les utiliseraient pour un usage normal ; il ajoute qu'elle nie certains constats du pharmacien inspecteur comme la vente d'un produit périmé ou le mauvais état du réfrigérateur ; selon lui, Mme A contrevient aux articles R.4235-3, R.4235-11, R.4235-12, R.4235-20 et R.4235-53 du code de la santé publique ; il ajoute que Mme A n'a pas tenu compte des remarques des pharmaciens inspecteurs et n'a commencé à mettre en place des mesures correctives qu'après la désignation et la visite du deuxième rapporteur en septembre 2012 ; le directeur général de l'ARS de Midi-Pyrénées demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de confirmer la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois prononcée en première instance à l'encontre de Mme A ;



Vu le procès-verbal d'audition de Mme A, en date du 10 janvier 2014, par lequel celle-ci entend expliquer les raisons de son appel ; elle dit être très choquée et elle estime ne pas mériter les conditions irrespectueuses dans lesquelles s'est passée l'inspection ; elle considère que cette procédure a été infâmante ; concernant les faits énumérés dans la plainte ainsi que dans la décision de première instance, Mme A ne reconnaît pas le fait que le local était poussiéreux mais évoque que l'inspection s'est déroulée alors qu'elle venait de subir une inondation dans la cave ; à propos de la délivrance de Modopar®, elle explique qu'une patiente est venue rapporter une boîte périmée et que, stressée par l'inspection, elle s'est trompée en redonnant ce périmé à la place de la boîte valable ; Mme A précise avoir apporté des corrections concernant la délivrance de Concerta®, la présence d'un produit de liste I sur la liste des stupéfiants, les médicaments périmés et les matières premières non détruites ; Mme A ajoute qu'elle souhaite céder son officine et que la sanction infligée en annulerait totalement la valeur et constituerait un obstacle à la cession ;

Vu le courrier, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2013 ; selon Mme A, M. C est intervenu tout au long de la procédure car il est l'auteur du procès-verbal d'inspection des 16 novembre et 6 décembre 2011, il a rédigé la plainte du 29 mars 2012, il est membre de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées et a plaidé devant ses collègues membres de cette chambre de discipline pour l'ARS Midi-Pyrénées ; elle soutient que la présence et l'intervention prégnante de M. C ont vicié la procédure disciplinaire et l'ont privée d'un procès équitable devant cette juridiction ; elle déclare que la chambre de discipline de première instance n'a pu envisager cette affaire avec la sérénité et l'indépendance requises d'une juridiction ; Mme A précise qu'elle ne prétend pas que la juridiction de première instance ait été irrégulièrement composée, elle soutient que M. C aurait dû se faire substituer par un de ses collègues non membre du Conseil de l'Ordre et de la chambre de discipline ; elle demande dès lors l'annulation de la décision rendue en première instance ; la requérante maintient ses précédentes écritures sur le fond et apporte des précisions concernant les modalités de délivrance du Concerta® ; elle indique qu'avec l'aide du logiciel équipant son officine, elle s'astreint à déconditionner les médicaments stupéfiants pour les remettre à ses patients à l'unité et uniquement sur la période restant à courir à compter de cette délivrance ; elle explique s'être fiée à l'ancienne version de ce logiciel ALLIADIS au moment des inspections en 2011 ; Mme A conteste par ailleurs la remarque de M. C consignée dans le rapport d'inspection selon laquelle au cours de la matinée, une cliente est venue rapporter une boîte de Modopar® 125 LP périmée depuis février 2011 et qu'elle avait achetée le matin même ; elle explique que, subissant le stress de l'inspection, elle a, par erreur, rendu à la patiente la boîte de Modopar® périmée au lieu de lui donner la nouvelle boîte qu'elle était venue chercher ; Mme A indique que M. C a totalement dénaturé les faits dont il a été pourtant témoin ; à propos de l'état de sa pharmacie et de ses équipements, Mme A continue de contester la remarque n°2 du rapport d'inspection ; elle joint à sa requête le procès-verbal de constat établi par huissier le 23 décembre 2013 qui démontre l'état de parfaite propreté de l'officine, le caractère adapté de ses équipements, permettant de s'assurer que l'exposante exploite sa pharmacie dans les conditions attendues d'un bon professionnel ; concernant les cartons CYCLAMED incriminés par le rapport d'inspection, l'intéressée précise qu'il s'agit de la collecte des MNU à laquelle elle participe et qu'elle fait régulièrement procéder à leur enlèvement ; par conséquent, elle considère que les remarques 1,2,3,4 et 5 du rapport d'inspection sont pour la plupart inexactes et devenues sans objet ; Mme A indique qu'elle possède une longue expérience de l'exercice de sa profession et qu'elle est très appréciée de sa clientèle à laquelle elle apporte un service de proximité de qualité ; elle estime dès lors qu'une sanction viendrait mettre un terme brutal et injuste à sa carrière professionnelle ; Mme A demande l'annulation de la décision rendue le 8 février 2013 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des



pharmaciens de Midi-Pyrénées et demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-11, R.4235-12, R.4235-20 et R.4235-53 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me RIVIERE, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure ;

Considérant que Mme A invoque la nullité de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, pour violation du principe du procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale et manquement aux dispositions de l'article 6 alinéa 1^{er} de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; qu'elle fait valoir que M. C, pharmacien inspecteur de santé publique, est intervenu tout au long de la procédure dans la mesure où il est à la fois l'auteur du procès-verbal d'inspection, le rédacteur de la plainte formée par le directeur général de l'ARS de Midi-Pyrénées, et qu'il est intervenu à l'audience de première instance où il a présenté devant ses collègues membres de la chambre de discipline des observations orales au nom du directeur général de l'ARS de Midi-Pyrénées ; que, toutefois, aux termes de l'article L.4234-10 du code de la santé publique : *« Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire sur saisine du ministre chargé de la santé ou du directeur général de l'agence régionale de santé, les représentants de l'Etat mentionnés aux articles L.4231-4 et L.4232-6 à L.4232-15 ne siègent pas dans ces instances »* ; que tel a bien été le cas en l'espèce, M. C s'abstenant de siéger tant au sein du conseil régional en formation administrative qu'au sein de la chambre de discipline ; qu'en revanche, aucun texte n'interdit expressément au directeur de l'ARS de se faire représenter, en qualité de plaignant au cours de l'audience disciplinaire, par le pharmacien inspecteur siégeant habituellement au sein du conseil régional de l'Ordre ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant que Mme A soutient que les juges de première instance ont méconnu l'étendue de leur saisine en retenant à son encontre un grief qui n'avait jamais été formulé par le directeur général de l'ARS dans sa plainte, en l'occurrence la cession illégale de substances classées comme stupéfiants ; que, toutefois, le directeur général de l'ARS s'est expressément référé dans sa plainte au rapport établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ; que ce rapport mentionnait, en remarque n°12, que *« de graves manquements à la délivrance des médicaments stupéfiants ont été relevés »* ; que, d'ailleurs, les chambres de discipline ne sont pas liées par les termes de la plainte et peuvent retenir dans leur décision d'autres éléments à condition que le pharmacien poursuivi en ait été informé en temps utile et ait pu présenter ses moyens de défense à leur sujet ; que le moyen doit donc être écarté ;



Au fond :

Considérant que l'officine de Mme A a fait l'objet d'une inspection réalisée les 16 novembre et 6 décembre 2011 ; qu'à cette occasion divers dysfonctionnements ont été relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique : la tenue non conforme du registre des stupéfiants, le non-respect de la réglementation applicable à la délivrance des produits stupéfiants, des locaux inadaptés aux activités qui s'y exercent, non convenablement équipés et tenus, une présentation intérieure non-conforme à la dignité professionnelle, la présence de denrées alimentaires et l'absence de thermomètre dans le réfrigérateur de l'officine, le stockage de matières premières périmées, l'absence de dispositif d'isolement des médicaments en cas de livraison en dehors des heures d'ouverture ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mauvaise tenue du registre des stupéfiants, et notamment la présence non justifiée sur celui-ci des spécialités Tranxène® et Rivotril®, Mme A invoque un mauvais paramétrage de son logiciel informatique qui a été corrigé depuis ; que cette circonstance est sans influence sur le caractère fautif de l'anomalie constatée ; qu'en outre, les feuillets présentés au pharmacien inspecteur ne pouvaient être assimilés à un registre des stupéfiants tel que prévu par l'article R.5132-6 du code de la santé publique, faute de comporter toutes les mentions exigées par cet article ; qu'il a été constaté, au vu des enregistrements figurant sur le registre informatique des stupéfiants, qu'à plusieurs reprises, d'avril à novembre 2011, Mme A a délivré à l'un de ses patients des boîtes entières d'un médicament stupéfiant, le Concerta®, alors que la réglementation et les prescriptions médicales correspondantes lui imposaient de procéder à une délivrance au comprimé ; que cette pratique, expliquée par Mme A par la simple circonstance que son logiciel ne lui permettait pas de procéder à une facturation au comprimé, a eu pour conséquence la remise de quantités excessives de médicaments stupéfiants au patient concerné, ce qui aurait pu avoir des conséquences graves pour sa santé ;

Considérant qu'en ce qui concerne la présentation intérieure de l'officine, le pharmacien inspecteur a fait mention d'un encombrement rendant difficiles les déplacements en son sein, ainsi que d'un important défaut de propreté ; que Mme A tente de justifier l'état de son officine par une inondation survenue le jour de l'inspection dans la cave de l'immeuble et l'ayant contrainte à remonter de nombreux cartons dans la pharmacie ; que toutefois les photos figurant au dossier et qui montrent un amoncellement de cartons montant jusqu'au plafond rendent peu crédible cette version des faits ; que Mme A n'a pu déplacer seule, en une matinée, tous ces cartons et que ceux-ci correspondent en fait à un désordre récurrent à l'officine ; que la circonstance qu'un huissier ait pu constater, des mois après l'inspection, que des mesures correctives avaient été mises en œuvre et que l'officine présentait un bon état de propreté ne retire rien à la matérialité des faits constatés par le pharmacien inspecteur ; que la faute est donc bien constituée ;

Considérant que Mme A ne conteste pas la présence de denrées alimentaires et l'absence de thermomètre dans le réfrigérateur de l'officine, ni le stockage de matières premières périmées ; qu'elle fait valoir que le réfrigérateur a été changé depuis et que les matières premières ont été détruites et n'étaient pas utilisées dans la mesure où elle sous-traite ses préparations à un autre confrère ; que de telles observations sont sans influence sur le caractère fautif des faits constatés lors de l'inspection ;



Considérant que le grief tenant à l'absence de dispositif d'isolement des médicaments en cas de livraison en dehors des heures d'ouverture doit être quant à lui écarté, Mme A ayant démontré qu'il existait à l'extérieur de l'officine une armoire fermée permettant une livraison sécurisée des médicaments par les grossistes ;

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction, il convient de prendre en compte les mesures correctives mises en œuvre par Mme A et son absence de condamnation disciplinaire antérieure ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} au 30 juin 2014 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 8 février 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Midi-Pyrénées.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 28 janvier 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. Bruno CHERAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme D'HAVELOOSE - Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON - M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. DELMAS - M. DES MOUTIS – M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE – M. QUILLEROU – M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT - M. RAVAUD – Mme BARRAT-BOITEUX – Mme SARFATI – M. VIGOT.



La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

